



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2005/12
28 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante et unième session, Genève, 31 octobre-3 novembre 2005
Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGIN
SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Annexe 2, appendice 1

Communication du Royaume-Uni

Historique

1. Conformément aux dispositions de l'appendice 1 à l'annexe 2, l'engin de transport de denrées périssables surgelées doit être équipé d'un appareil d'enregistrement approprié pour contrôler la température ambiante. Les appareils de mesure doivent être approuvés par les autorités compétentes du pays dans lequel le moyen de transport est immatriculé. Cette prescription est également conforme à la Directive 92/1/CE de la Commission européenne relative au contrôle de la température des denrées surgelées.
2. Cette prescription a fait que différentes autorités compétentes ont institué différentes spécifications et procédures d'essai pour l'homologation des instruments de mesure. Bien que la reconnaissance mutuelle des appareils homologués soit une réalité dans le transport international de denrées alimentaires, la disparité des normes d'homologation a causé des problèmes. Il se pose en effet des problèmes de concurrence déloyale, en plus des obstacles au commerce des appareils de mesure.

3. Depuis l'introduction de l'appendice 1 dans l'ATP en 1996, les normes européennes ci-après, applicables aux instruments de mesure de la température, ont été élaborées et adoptées au sein du Comité européen de normalisation (CEN):

EN 12830: Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi.

EN 13486: Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique.

4. Ces normes CEN ont été instituées en 1999 et, depuis le début de l'année 2000, elles doivent être respectées par les fabricants d'appareils de mesure, ainsi que par les opérateurs qui vérifient et qui calibrent de tels appareils. Par conséquent, on dispose à présent de normes harmonisées pour les appareils de contrôle, qui font que tous les signataires de l'ATP appliquent une méthodologie et des prescriptions communes dans le cadre de l'homologation de tels appareils.

5. L'Union européenne a adopté un nouveau règlement, portant le numéro 37/2005 (CE) et remplaçant la Directive 92/1/CE. Ce règlement ne contient plus la disposition tendant à ce que l'engin de transport soit approuvé par les autorités compétentes du pays dans lequel le moyen de transport est immatriculé. Cependant, tous les appareils utilisés pour contrôler la température ambiante doivent être conformes aux normes EN 12830 et 13486 du CEN (et, dans le cas des thermomètres, à la norme EN 13485).

6. Il est admis que la nouvelle prescription doit être appliquée progressivement, ce qui permettra de réduire les coûts et de faciliter la transition des normes nationales à celles du CEN. Par conséquent, il faut prévoir une période de transition suffisamment longue.

Proposition

Annexe 2, appendice 1

Supprimer la phrase suivante:

«Les appareils de mesure doivent être approuvés par les autorités compétentes du pays dans lequel le moyen de transport est immatriculé.».

La remplacer par le texte ci-après:

«Les appareils de mesure doivent être conformes aux normes EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi) et EN 13486 (Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique).».

Supprimer la phrase suivante:

«Toutefois, en ce qui concerne les engins de transport en service à la date de l'entrée en vigueur du présent appendice¹, les dispositions énoncées ci-dessus seront progressivement applicables dans un délai de trois ans à compter de cette date.».

Ajouter le texte ci-après:

«Les appareils de mesure seront conformes aux dispositions du présent appendice un an après la date d'entrée en vigueur de la disposition énoncée ci-dessus. Les appareils de mesure déjà installés, sans être conformes à la norme susmentionnée, avant cette date, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2009.».

Le texte définitif sera libellé comme suit:

«ANNEXE 2, APPENDICE 1

Contrôle de la température ambiante pour le transport des denrées périssables surgelées

L'engin de transport doit être équipé d'un appareil d'enregistrement approprié pour contrôler, à intervalles fréquents et réguliers, la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine.

Les appareils de mesure doivent être conformes aux normes EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi) et EN 13486 (Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique).

Les relevés de température obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.».
